

**DECISION N°2022-L0408/ARCOP/ORD**

sur recours du GROUPEMENT MRJF CONSTRUCTION SA/EMIP SARL et de GERICO-BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert accéléré n°2022-014/MEFP/SG/DMP pour les travaux de construction de 2 CEG et 1 CSPS y compris éclairage solaire dans la Commune de Lankoué (lot1).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates respectives du 18 et 19 août 2022 du GROUPEMENT MRJF CONSTRUCTION SA/EMIP SARL et de GERICO-BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD
- Madame Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
  - Mesdames Samira ZAGRE, Karidiatou KONE et Messieurs Hermann MINOUGOU, P. Eric MINOUGOU, Isaac HINIMBI, Abdoul Meguide NIKIEMA, représentant le GROUPEMENT MRJF CONSTRUCTION SA/EMIP SARL ;

- Madame Corinne OUEDRAOGO, Maitre Moumounou GNESSIEN et Monsieur B. M. Adolphe OUEDRAOGO, représentant de GERICO-BTP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Z. Georges ZOUNDI et Yaya OUATTARA, représentant le MEFP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Rakiatou Akouba KOUTIEBOU et Messieurs Brahima NIKIEMA, Saidou OUEDRAOGO, représentant TBM PRO SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert accéléré n°2022-014/MEFP/SG/DMP pour les travaux de construction de 2 CEG et 1 CSPS y compris éclairage solaire dans la Commune de Lankoué (lot1) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3424 du mercredi 17 août 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 19 août 2022 ; que le GROUPEMENT MRJF CONSTRUCTION SA/EMIP SARL et GERICO-BTP SARL ont saisi l'ORD par lettres respectives en dates du jeudi 18 et vendredi 19 août 2022 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'économie, des finances et de la prospective a lancé l'appel d'offres national ouvert accéléré n°2022-014/MEFP/SG/DMP pour les travaux de construction de 2 CEG et 1 CSPS y compris éclairage solaire dans la Commune de Lankoué ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

-l'offre du GROUPEMENT MRJF CONSTRUCTION SA/EMIP SARL non conforme au lot 01 au motif que le conducteur de travaux et le chef de chantier proposés ont deux (02) ans d'expérience au lieu de cinq (05) ans comme exigé dans les DPAO ; que l'électricien et le responsable environnement et social proposés ont deux (02) ans d'expérience au lieu de trois (03) ans comme exigé dans les DPAO ; que l'offre a fait l'objet de correction due à des erreurs de quantité au niveau de l'item 1.4.4 et sommation du montant total entraînant une variation à la baisse de -0,40% ;

-l'offre de GERICO-BTP SARL non conforme au lot 01 au motif que la garantie de soumission fournie ne comporte pas les références du DAO ; qu'une correction du montant total a entraîné une variation à la hausse de 02 FCFA TTC ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

-le GROUPEMENT MRJF CONSTRUCTION SA/EMIP SARL fait valoir qu'il a proposé un personnel qualifié respectant les exigences de qualifications professionnelles ; que les diplômes et les références similaires exigées ont été fournis ; que les griefs relevés sont infondés ;

-quant à GERICO-BTP SARL il relève que le grief relevé ne peut justifier le rejet de son offre ; que la garantie offerte contient tous les éléments nécessaires pouvant déterminer la procédure en l'espèce et les éléments tendant à sa réalisation ; que l'omission du numéro de l'appel d'offres dans la garantie de soumission ne constitue pas une omission substantielle et n'entache pas la validité de ladite garantie ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

***sur le recours du GROUPEMENT MRJF CONSTRUCTION SA/EMIP SARL,***

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires un conducteur des travaux et un chef de chantier avec une expérience professionnelle minimale de cinq (05) ans ; qu'il est également fait obligation de justifier pour l'électricien et le responsable environnement et social, une expérience professionnelle de trois (03) ans ;

considérant que le requérant soutient que l'expérience professionnelle du personnel clé proposé respecte les exigences du dossier ; qu'en cela témoigne le diplôme, le curriculum vitae et les références similaires joints ;

considérant que la CAM a noté que le requérant se fonde sur l'année d'obtention du diplôme du personnel pour justifier le nombre d'année d'expérience ; que l'année d'obtention du diplôme n'est pas synonyme d'expériences professionnelles ; que les attestations de travail fournis dans le dossier indiquent clairement une expérience professionnelle de deux (02) ans uniquement contrairement aux exigences du dossier ; que sur cette base, son offre n'a pas été retenue comme étant conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que le recours du requérant manque de motivation et mérite d'être déclaré irrecevable ; que néanmoins, le diplôme n'est pas assimilable à l'expérience professionnelle ; que l'expérience s'acquiert par le travail qui doit faire l'objet de justification ; que si le requérant n'a pas valablement justifié l'expérience professionnelle du personnel, la non-conformité de son offre est justifiée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le moyen soulevé par l'attributaire provisoire tendant à déclarer le recours irrecevable pour défaut de motivation n'est pas fondé ; que la présente requête est suffisamment motivée ; qu'elle comporte l'exposé des motifs et tend à justifier que les griefs relevés lèsent les intérêts du requérant ; que cependant, relativement aux griefs retenus, l'ORD note que l'expérience justifiée du conducteur de travaux, du chef de chantier, de l'électricien et du responsable environnement et social proposé par le requérant est insuffisante comme l'atteste les attestations de travail joints ; que le diplôme et le CV ne sont pas suffisants pour justifier de l'expérience professionnelle ; qu'ils doivent être accompagnés de l'attestation de travail et/ou le certificat de travail ; qu'au regard de ce argumentaire, son offre est donc non conforme et c'est à bon droit que la CAM ne l'a pas retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

***sur le recours de GERICO BTP,***

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant soutient que l'erreur commise dans la garantie de soumission est mineure ; que ladite garantie est réalisable lorsqu'elle doit faire l'objet de saisie ;

considérant que la CAM a noté que ce grief n'avait pas été retenu après les travaux ; que c'est suite aux observations du contrôle financier, que ce grief a été relevé ; que ce dernier estime que l'erreur est substantielle ; qu'en effet, l'absence du numéro de l'appel d'offres peut porter à confusion avec d'autres procédures ; que c'est au regard de cette appréciation, que l'offre a été déclarée non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir qu'il faut faire une différenciation entre une omission et une erreur ; qu'il s'agit là d'une omission dont la gravité est plus importante que l'erreur ; que le numéro renvoi forcément à l'objet alors que l'objet ne renvoie pas forcément au numéro ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la garantie de soumission fournie par le requérant est conforme et valide ; que l'important est de s'assurer de son montant d'une part et, d'autre part, de la possibilité de la réaliser au cas où le soumissionnaire ne respecterait pas ses engagements ; qu'en d'autres termes, il s'agit de s'assurer que les conditions de validité de la garantie autonome fixées par l'article 41 de l'acte uniforme portant organisation des suretés ont été respectées ; qu'en l'espèce, lesdites conditions de validité ont été respectées par la garantie de soumission fournie par le requérant ; que donc l'absence du numéro de l'appel d'offres n'entache en rien la validité du document ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du GROUPEMENT MRJF CONSTRUCTION SA/EMIP SARL est recevable ;**

**-que le recours de GERICO-BTP SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du GROUPEMENT MRJF CONSTRUCTION SA/EMIP SARL n'est pas fondée ; que le nombre d'année d'expérience professionnelle du personnel fourni par le requérant (conducteur de travaux, chef de chantier, électricien, responsable environnement) n'est pas conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres ;**

**-que la plainte de GERICO-BTP SARL est fondée ; que l'omission du numéro du DAO dans la garantie de soumission n'est pas un motif substantiel pour écarter l'offre ; que la garantie de soumission du requérant comporte toutes les mentions essentielles pouvant permettre sa réalisation en cas de difficulté ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert accéléré n°2022-014/MEFP/SG/DMP pour les travaux de construction de 2 CEG et 1 CSPS y compris éclairage solaire dans la commune de Lankoué (lot1) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 août 2022

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances*